



Instructions pour tenir les registres des animaux

Bases légales:

Conformément à la législation sur les épizooties, les détenteurs d'animaux doivent tenir, dès le 1er juillet 1999, un registre où figurent des indications relatives aux animaux à onglons présents dans leur exploitation. Ces registres doivent toujours être tenus à jour.

Par animaux à onglons, on entend les animaux des espèces suivantes:

- Animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, y compris les buffles
- Gibier à onglons détenu en enclos (p. ex. cervidés, lamas, bisons)

Par exploitation*, on entend au sens du nouveau contrôle du trafic des animaux:

- une exploitation agricole
- un autre troupeau d'une exploitation agricole lorsqu'il n'est pas situé sur la même commune
- une exploitation d'estivage qui reçoit des animaux en provenance de plus d'une exploitation
- une entreprise de commerce du bétail
- un troupeau en transhumance
- un marché de bétail, une vente de bétail aux enchères, une exposition de bétail ou une manifestation semblable
- un abattoir
- une clinique vétérinaire
- une personne qui détient des animaux à onglons à titre individuel (également en cas de détention des animaux pratiquée en tant qu'amateur)

(* Le vétérinaire cantonal ou la vétérinaire cantonale tranche en cas de doute)

Par registre des animaux, on entend:

- les registres des animaux mis à disposition par l'OVF ou les offices vétérinaires cantonaux
- d'autres registres sous forme écrite ou électronique pour autant qu'ils contiennent toutes les indications requises (voir plus bas)
- pour les exploitations détenant des porcins et/ ou des ovins, la conservation systématique des documents d'accompagnement suffit
- la conservation systématique des documents d'accompagnement suffit également pour les exploitations d'estivage, les troupeaux en transhumance, les cliniques vétérinaires et les abattoirs, de même que pour les marchés de bétail, les expositions de bétail, les ventes aux enchères de bétail et les autres manifestations semblables. S'il détient plusieurs espèces d'animaux à onglons, le détenteur d'animaux tiendra un registre par espèce.

Type d'indications et de relevés dans le cas du bétail bovin et caprin:

En principe, les relevés effectués dans l'exploitation doivent mentionner les marques d'identification des animaux, les variations d'effectif ainsi que les données relatives aux inséminations et aux saillies. Ces indications peuvent être inscrites dans un ou dans plusieurs registres. Plus particulièrement, les détenteurs de bovins ou de caprins doivent pouvoir présenter au besoin et en cas de contrôle:

- le numéro d'exploitation attribué par l'Office vétérinaire fédéral (No BDTA)
- la liste de tous les animaux présents dans l'exploitation avec leur marque d'identification (N° ID), leur sexe et leur date de naissance
- toutes les variations d'effectif (augmentation et diminution d'effectifs) avec la date, ainsi que l'indication de l'exploitation de provenance et de destination
 - par augmentations d'effectif (dans le formulaire "arrivée dans l'exploitation"), on entend: les naissances, les achats, les importations et la présence temporaire d'animaux en provenance d'autres exploitations
 - par diminutions d'effectif (dans le formulaire "sortie de l'exploitation"), on entend: les ventes, les abattages, les décès, les cessions temporaires à des exploitations d'estivage, à des cliniques vétérinaires, à des marchés de bétail, à des expositions de bétail, à des ventes aux enchères de bétail ou à d'autres manifestations semblables
- les données relatives à l'insémination des animaux femelles (p. ex. les données provenant de l'organisation pour l'insémination)
- les données relatives aux saillies des animaux mâles (p. ex. registre des saillies).

Type d'indications et de relevés dans le cas des porcins et des ovins:

Les détenteurs de porcins et/ou d'ovins peuvent tenir de leur propre initiative un registre identique à celui des détenteurs de bovins et de caprins. Ils doivent par contre obligatoirement conserver systématiquement les documents d'accompagnement et les indications concernant les animaux soit périés, soit tués. Par ailleurs, ils doivent relever au début du contrôle, le 1er juillet 1999, le nombre d'animaux mâles et femelles. L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux leur demandera ensuite périodiquement de confirmer ou de corriger l'effectif indiqué (composition du troupeau).

Type d'indications et de relevés dans le cas du gibier à onglons détenu en enclos

Les dispositions de l'article 44 de l'ordonnance sur la protection des animaux sont applicables dans le cas du gibier à onglons détenu en enclos. Les détenteurs d'animaux tiennent un registre de contrôle de l'effectif des animaux conformément aux instructions de l'autorité cantonale.

Points importants dont les détenteurs d'animaux doivent tenir compte

- les registres doivent toujours être tenus à jour ; ses relevés doivent être effectués dans les trois jours; les détenteurs de porcins et d'ovins doivent classer les documents d'accompagnement dans le même délai
- les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent avoir la possibilité de consulter les registres en tout temps sur demande
- les registres doivent être conservés trois ans après la dernière inscription
- au besoin, les offices vétérinaires cantonaux indiquent où les registres peuvent être obtenus afin d'être copiés